



Hôpital NOVO Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise
Siège Centre Hospitalier René DUBOS
6, avenue de l'Île-de-France – 95 300 PONTOISE
Téléphone : [01.30.75.40.40](tel:0130754040) - SIRET : 269 500 153 0001

Direction Patrimoine et Investissements Immobiliers

Affaire suivie par :

Mme NEDIR – Ingénieur en cheffe DMSI

Mr LE METAYER – Ingénieur QSE

Mr BOUMAL – Coordinateur sécurité NOVO

MAINTENANCE DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION INCENDIE

DES SITES DE L'HOPITAL NOVO:

**NOVO – AINCOURT
NOVO – BEAUMONT SUR OISE
NOVO – MAGNY EN VEXIN
NOVO – MARINES
NOVO – LES OLIVIER
NOVO – PONTOISE
Et leurs sites distants**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Pour le titulaire	Pour l'Hôpital NOVO
Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire
Date :	Date :
Signature du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature du représentant légal

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1	OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	4
ARTICLE 2	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	4
ARTICLE 3	DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS.....	5
3.1	Frais fixes de début de marché	5
3.2	Prestations à montant forfaitaire.....	5
3.3	Prestations à prix unitaires	5
3.4	Terminologie.....	5
ARTICLE 4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE	6
4.1	Contenu des prestations de maintenance préventive	6
4.2	Organisation des prestations de maintenance préventive	6
4.2.1.	Planning à long terme (planning annuel et pluri-annuel)	6
4.2.2.	Planning à court terme (hebdomadaire).....	7
4.2.3.	Préparation/Lancement	7
4.2.4.	Intervention.....	8
ARTICLE 5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE CORRECTIVE FORFAITAIRE	9
5.1	Contenu des prestations de maintenance corrective forfaitaire	9
5.2	Organisation des prestations de maintenance corrective forfaitaires	9
5.2.1.	Interventions urgentes sous délai d'astreinte.....	9
5.2.2.	Interventions non -urgentes	10
5.3	Délais d'astreinte.....	10
5.3.1.	Délai d'intervention	10
5.3.2.	Durée d'intervention du dépannage.....	10
5.4	Equipes d'astreinte	11
ARTICLE 6	PRESTATION AU BPU.	11
6.1	Fourniture de pièces de rechange.	11
6.2	Fourniture de main-d'œuvre hors prestations forfaitaires.	11
6.2	Production et fourniture de plans.	12
6.3	Étalonnage et mise en conformité des moyens de métrologie.....	12
ARTICLE 7	FOURNITURES INTEGREES AU MARCHE.	12
7.1	Fournitures prévues au marché	12
7.2	Provenance et qualité des fournitures :	13

7.2.1.	Matières consommables.....	Erreur ! Signet non défini.
7.2.2.	Pièces détachées.....	Erreur ! Signet non défini.
7.3	Garantie des pièces, de la main-d'œuvre et des déplacements.....	13
ARTICLE 8	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES INTEGREES AU MARCHÉ	14
8.1	Assistance.....	14
8.2	Bilan	14
8.3	Mesures conservatoires	15
8.4	Analyses vibratoires sur les pompes	15
8.5	Remplacement des systèmes d'extinction des équipements de cuisson professionnelle	15
8.6	Remplacement programmé des extincteurs contenant des PFAS	16
ARTICLE 9	RAPPORTS D'ACTIVITE - GESTION DES INFORMATIONS.....	16
9.1	Compte rendu d'intervention.....	16
9.2	Constat d'anomalie	16
9.3	Rapport d'activité mensuel / Tableaux de bord	17
9.4	Registre de maintenance	17
9.4.1.	Objectifs, explications préliminaires.	17
9.4.2.	Registre du personnel.....	18
9.4.3.	Classeur programme, gammes et planning annuel de maintenance.	18
9.4.4.	Classeur de gestion des stocks.....	18
9.4.5.	Classeur des ordres de travaux	18
9.4.6.	Classeur des constats d'anomalies	18
9.4.7	Fichier historique des équipements.....	19
9.4.8.	Remise des documents en fin de marché.....	19
9.5	Outils informatiques de gestion	20
9.5.1	Registre Sécurité Numérique (DEEMPLY) :	20
9.5.2.	Réalisation, mise à jour et fourniture des plans d'évacuation et d'intervention	20
9.6	Gestion des fournitures, pièces, et matériels.....	21
9.6.1.	Gestion des fournitures et pièces dues au titre des prestations forfaitaires	21
9.6.2.	Locaux mis à disposition	22
9.7	Documentation.....	22
ARTICLE 10	MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION	22
10.1	Organisation et qualification du personnel du Titulaire.....	22
10.2	Cadre d'intervention	23
10.3	Sujétions pour manutention et démontage d'organes	24
10.4	Limites des prestations entre les différents marchés	24
10.5	Engagements environnementaux	24

Article 1 OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les prestations relatives au marché de vérification technique et d'entretien des matériels et installations de protection et de lutte contre l'incendie des sites du NOVO, identifiés ci-après :

NOVO – Sites de Pontoise :

- **Site principal** : 6, Avenue de l'Île de France – 95 300 PONTOISE
- **Sites extérieures** :
 - Les Petits Loups" : 87, Rue du Bruloir – 95000 CERGY
 - HDJ François Villon : 10, Rue de l'Eclipse – 95800 CERGY ST CHRISTOPHE
 - ASTREA : Rue de la Grande Ourse – 95800 CERGY ST CHRISTOPHE
 - CMP Enfant : Immeuble Cergy Pole II – 3 Place de la Pergola – 95000 CERGY
 - CATTP : 31, rue Carnot 95420 MAGNY-EN-VEXIN

NOVO – Sites de Beaumont sur Oise :

- **Site Principal** : 25, Rue Edmond Turcq – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE
- **Sites extérieures** :
 - CMP Domont : 8, Allée Normande – 95330 DOMONT
 - CSAPA : 7 Bis Rue Hadancourt – 95340 PERSAN
 - CMP Adulte : Immeuble "Louis de Mazade" – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE

NOVO – Site des Oliviers : Route de Noisy – 95260 BEAUMONT-SUR-OISE

NOVO – Site d'Aincourt : Parc de la Bucaille – 95510 AINCOURT

NOVO – Site de Magny : 38, Rue Carnot – 95420 MAGNY-EN-VEXIN

NOVO – Site de Marines : 12, Boulevard Gambetta – 95640 MARINES

Le marché est du type forfaitaire et à bordereau de prix unitaires, avec obligation de résultat ainsi qu'un entretien complet des équipements et des installations.

Le présent marché est composé d'une tranche ferme et d'une part à commandes décrite ci-après

Le marché couvre les équipements et installations qui sont décrits en annexes :

Le CCTP comprend quatre annexes :

- Annexe 1 ; 2 et 3 : Description des installations de Pontoise, de Beaumont et du Vexin
- Annexe 4 : Programme et Gammes de maintenance
- Annexe 5 : Présentation DEEMPLY

Article 2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations concernées sont les suivantes :

- Les colonnes sèches
- Les robinets d'incendie armés (RIA) et leurs surpresseurs
- Les poteaux d'incendie
- Les extincteurs portatifs et mobiles.
- Les extincteurs à roues
- Les moyens d'extinction intégrés aux hottes de production alimentaire
- Les raccords ZAG

- Les plans d'évacuation et d'intervention
- Les détecteurs gaz
- Les caméras thermiques

Ces installations sont décrites en détail en annexe 1, 2 et 3 du présent CCTP.

Il est précisé que les prestations de maintenance s'appliquent à l'ensemble de l'installation décrite, même pour les équipements qui ne font pas l'objet de maintenance préventive, mais pour lesquels une maintenance corrective peut être requise.

Article 3 DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS

3.1 Frais fixes de début de marché

Le titulaire indiquera dans cette rubrique sur le mémoire méthodologique le coût d'installation du marché qui comprend :

- Les formations préalables
- Les frais d'installation sur le site et de prise de connaissance de l'installation
- Les frais divers décrits dans le mémoire méthodologique.

Ces frais seront intégrés dans le forfait du marché et répartis sur toute la durée du marché.

3.2 Prestations à montant forfaitaire

Dans le cadre des prestations dues au marché, le Titulaire assure :

- La maintenance préventive systématique et conditionnelle
- Les prestations de maintenance corrective sous condition de l'article 5 du présent CCTP
- Les fournitures des consommables
- Les prestations complémentaires telles que définies à l'article 8
- Les essais selon les préconisations de l'APSAD.

3.3 Prestations à prix unitaires

Dans le cadre des prestations ponctuelles, le Titulaire assure :

- La fourniture de pièce de rechange
- La fourniture de main d'œuvre
- La production et la fourniture de plan
- L'étalonnage et la mise en conformité des détecteurs gaz
- L'étalonnage et la mise en conformité des caméras thermiques

3.4 Terminologie

Tous les termes utilisés dans le présent CCTP et ses annexes font référence aux normes AFNOR relatives à la maintenance, notamment les normes :

- NFX 60-010 et X60-319 terminologie de la maintenance
- FDX 60-090

Article 4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE

4.1 Contenu des prestations de maintenance préventive

L'annexe 4 du présent CCTP : Programme et Gammes de maintenance préventive, définie pour chaque famille d'équipement, les gammes de maintenance à effectuer selon des fréquences prédéterminées.

Les gammes de maintenance définissent le contenu de chaque opération.

Le forfait comprend pour ces opérations :

- La main d'œuvre, y compris indemnité pour travail les weekends, ou jours fériés
- Les frais de déplacement,
- L'intervention de personnel agréé pour les équipements sous agrément constructeur,
- L'ensemble des moyens (outillages, appareils de mesure, matériel de manutention et de levage) nécessaires aux prestations,
- Les fournitures telles que définies à l'article 7 ci-après.

Ces gammes, fournies à titre indicatif, représentent le minimum obligatoire de prestations dans le cadre du forfait. Il appartient au Titulaire, en concertation avec le représentant de l'Etablissement :

- Dans les 2 mois qui suivent la notification du marché : de les adapter à la nature exacte des équipements et de préciser les paramètres de fonctionnement qui seront relevés à l'occasion de ces opérations.
- En continu pendant toute la durée du marché : de les adapter aux conditions réelles d'exploitation qui seront constatées en incluant notamment des prestations de maintenance préventive conditionnelle.

Pour les équipements sous agrément constructeur, le Titulaire devra en respecter les préconisations et appliquer les instructions du constructeur, notamment ne permettre qu'à des personnes agréées d'intervenir.

Le Titulaire peut soumettre chaque semestre à l'Etablissement, les modifications qu'il préconise d'apporter au programme, assorties des justificatifs nécessaires.

Après accord écrit de l'Etablissement, il établira le nouveau programme dont la mise en application sera immédiate.

Le Titulaire adaptera les moyens en personnel, outillage et fournitures au nouveau programme. Cette adaptation ne changera pas les conditions financières du contrat.

4.2 Organisation des prestations de maintenance préventive

4.2.1. Planning à long terme (planning annuel et pluri-annuel)

Le programme de maintenance permet d'établir un planning annuel qui sera élaboré par le Titulaire, en liaison avec les responsables de l'Etablissement désignés par la personne responsable du Marché, afin de déterminer :

- Les interruptions de service qu'il est susceptible d'engendrer au cours de l'année,
- Les consignations d'équipements,
- La charge en personnel induite.

A ce stade, certaines interventions pourront être décalées ou avancées dans le temps afin d'optimiser la disponibilité des équipements et la charge du personnel d'exécution.

Il est rappelé que les visites systématiques de maintenance préventive ne doivent pas conduire à une indisponibilité des équipements durant les heures d'occupation des locaux concernés.

Le Titulaire devra fournir une proposition de planning annuel dans le mois suivant la notification de son marché et, en cas de renouvellement du marché, dans un délai de 15 jours à compter de la date de renouvellement.

L'Etablissement prononcera l'approbation définitive de ce planning après vérification de sa compatibilité avec le fonctionnement du NOVO et le planning des autres corps d'état.

4.2.2. Planning à court terme (hebdomadaire)

Compte tenu de la périodicité d'intervention définie par le planning annuel, les dates et heures exactes des visites sont fixées d'un commun accord avec le responsable de l'Etablissement et donnent lieu à l'ouverture d'un Ordre de Travail, en principe quinze jours avant la date de la prestation à effectuer, précisant :

- la nature des travaux à exécuter sur le(s) équipement(s) concerné(s),
- les consignations d'équipements à réaliser suivant des horaires définis,
- la date prévisionnelle d'intervention et sa durée estimée,
- le détail des pièces et fournitures qui seront changées.

Toute prestation susceptible d'engendrer une interruption de service devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le responsable d'exploitation au minimum trois (3) semaines avant l'intervention. Le Titulaire proposera le mode opératoire le plus adapté et établira l'avis d'interruption de service destinée aux services concernés.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 2 jours ouvrables avant la date prévue.

Sauf accord express du responsable d'exploitation, aucune visite systématique ne peut être effectuée en même temps qu'un dépannage ou une réparation.

4.2.3. Préparation/Lancement

Un ordre de travail est établi pour toute opération ou un groupe d'opérations, par équipement ou par groupe d'équipements. Il est établi par le Titulaire.

Consignation :

En cas de prestation nécessitant des consignations d'équipements, le travail ne peut être effectué que dans la stricte application des procédures de consignation en vigueur au sein de l'Etablissement.

Il appartient par ailleurs au Titulaire d'effectuer, pour ses propres prestations, les consignations à réaliser sur les équipements dont il a la charge, après accord du représentant de l'exploitation.

Le Titulaire assurera, pour ses propres interventions ainsi que pour celles des entreprises extérieures, les opérations de consignation des équipements relevant de son périmètre de responsabilité, après validation préalable du représentant de l'HOPITAL NOVO.

Dans le cas où des consignations des réseaux situés en amont des installations incluses dans le périmètre du marché seraient nécessaires, le Titulaire devra en faire la demande auprès du responsable d'exploitation afin que l'HOPITAL NOVO réalise les consignations correspondantes.

4.2.4. Intervention

L'ensemble des interventions devront être normalement effectuées de jour sur une plage horaire de 8h-18h.

L'intervention doit être réalisée conformément aux différentes clauses du présent marché, avec tous les moyens nécessaires en vue de réduire au maximum la durée d'indisponibilité de l'installation.

A l'issue de l'intervention, le personnel mentionne sur l'Ordre de Travail l'essentiel de la visite effectuée :

- Il atteste que les opérations systématiques prévues ont bien été effectuées et indique les opérations effectuées à son initiative,
- Il mentionne les pièces échangées,
- Il reporte le relevé de compteurs et mesures,
- Il mentionne les dates et heures de début et de fin de ces interventions et le nom des intervenants,
- Le correctif réalisé pendant une intervention de maintenance préventive entraînera un « OT suite à préventif »,
- Toute intervention ne relevant pas de la maintenance préventive ou programmée entraînera un « OT correctif »,
- En cas d'anomalie constatée, il rédige un constat d'anomalie conformément aux dispositions de l'article 9.2. du présent CCTP,
- Il complète éventuellement la fiche historique de l'installation.
- Si une opération de maintenance est repoussée suite à une insuffisance du titulaire, le responsable de l'exploitation peut appliquer les pénalités prévues au CCAP.
- Il renseigne l'outil DEEMPLY avec le détail du service fait et les rapports attenants.

Article 5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE CORRECTIVE FORFAITAIRE

5.1 Contenu des prestations de maintenance corrective forfaitaire

Maintenance corrective intégrée au forfait :

- Les prestations de maintenance corrective (fourniture et main d'œuvre) pour le remplacement des pièces détachées et des équipements,
- L'ensemble des fournitures telles que définies à l'article 6 ci-après,
- La garantie d'une intervention sous délai d'astreinte conformément aux dispositions de l'article 5.3. ci-après,
- Les mesures conservatoires suite à une défaillance dont la réparation est hors marché,
- Les actions nécessaires pour permettre l'accessibilité aux installations (échafaudage, démontage).

Ces prestations doivent être réalisées selon les modalités et conditions d'exécution figurant dans les différentes pièces du marché.

5.2 Organisation des prestations de maintenance corrective forfaitaires

5.2.1. Interventions urgentes sous délai d'astreinte.

L'établissement considère comme nécessitant une intervention d'urgences les situations suivantes :

- Fuite sur RIA / panne des surpresseurs
- Fuite sur poteaux et bouches incendie
- Consommation massive d'extincteur ne pouvant être couvert par le stock existant suite à incident

Ces interventions urgentes résultent :

- D'une anomalie de fonctionnement relevée par l'hôpital NOVO,
- Des constats effectués lors des visites préventives systématiques.

Elles sont réalisées conformément aux délais d'astreinte et dans les conditions définies à l'article 5.3 ci-après.

Au-delà des demandes de l'Etablissement, le Titulaire est tenu d'exécuter en urgence les dépannages ou réparations sur les installations dont il a la charge qui, faute d'intervention, mettraient en péril la sécurité des biens et des personnes ou dont le non-fonctionnement entraînerait des perturbations dans la vie de l'Etablissement.

Dans ce cas, les interventions urgentes qui ne sont pas dues au titre du forfait, le titulaire exécutera les mesures conservatoires.

5.2.2. Interventions non -urgentes

Les interventions non-urgentes consistent essentiellement en travaux ou réparations résultant :

- D'anomalies de fonctionnement non justifiables d'une réparation urgente,
- Des constats effectués lors des visites préventives systématiques,
- La planification des interventions prévues dans le forfait, suit dans ce cas le même processus d'organisation que celui prévu pour les opérations de maintenance préventive.

5.3 Délais d'astreinte

Les délais d'astreinte s'appliquent aux prestations de maintenance corrective urgentes.

On distingue :

- Le délai d'intervention,
- La durée d'intervention de dépannage.

5.3.1. Délai d'intervention

Le délai d'intervention correspond au délai imparti au Titulaire pour intervenir sur site, rechercher la cause d'un incident, établir un diagnostic et mettre en œuvre les moyens pour commencer une opération de dépannage ou de réparation.

Les origines possibles du délai d'intervention sont :

- La notification par l'Etablissement de la nécessité d'une intervention par le Titulaire. Cette notification est faite oralement, éventuellement confirmée par transmission d'un ordre de travail horodaté,
- Le constat par les équipes du Titulaire de la nécessité d'une intervention,
- L'émission par DEEMPLY d'une demande d'intervention

Le Titulaire est informé à minima par appel téléphonique.

Pour les interventions correctives urgentes, le titulaire organisera son dispositif d'astreinte de manière à garantir une intervention sur site dans un délai maximal de deux (2) heures.

Cette exigence s'applique 7 jours sur 7, toute l'année, pour les demandes formulées entre 8h00 et 18h00.

Pour toute demande d'intervention urgente ou tout déclenchement d'un système survenant en dehors de cette plage horaire, le titulaire devra intervenir au plus tard à 8h00 le jour suivant (pour un déclenchement de 18H à 00H00) et à 08H00 le jour même (pour un déclenchement de 00H00 à 08H00).

5.3.2. Durée d'intervention du dépannage

La durée de dépannage désigne le temps nécessaire pour rétablir le fonctionnement de tout ou partie d'une installation. Elle débute dès la fin du délai d'intervention tel que défini ci-dessus.

Le calcul de la durée d'intervention de dépannage s'établit comme suit :

- a) **Elle est immédiate** lorsque le dépannage concerne une manœuvre simple (exemple ré-enclenchement d'un disjoncteur)

- b) **Elle est de deux heures maximum** lorsqu'il n'y a pas de remplacement de pièces ou matériel, ou lorsque le remplacement de pièces ne nécessite aucun démontage ou remontage d'organe.
- c) **Elle est de quatre heures** lorsqu'il y a utilisation de pièces de rechange pour remplacement nécessitant démontage et remontage.

Ces délais supposent la disponibilité immédiate des pièces :

- Si les pièces sont incluses dans le forfait du Titulaire, ce dernier est responsable de leur disponibilité.
- Si les pièces ne sont pas incluses dans le forfait, la durée de dépannage reste inchangée si l'Etablissement est en mesure de fournir les pièces.

Tout délai supplémentaire dû au fonctionnement de l'Etablissement sera déduit de la durée d'intervention de dépannage.

5.4 Equipes d'astreinte.

Le Titulaire mentionnera dans son mémoire, l'organisation qu'il prévoit pour ses équipes et les compétences des agents, concernant la mise en œuvre de cette astreinte. La contrainte minimale imposée par l'hôpital NOVO est que tous les intervenants soient formés aux matériels présents sur les sites.

Article 6 PRESTATION AU BPU.

6.1 Fourniture de pièces de rechange.

Les pièces de rechange non incluses dans les prestations forfaitaires du présent marché pourront être commandées au titulaire sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Préalablement à toute intervention, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un devis détaillé précisant la nature des pièces à remplacer, leurs références, leurs quantités ainsi que les motifs justifiant leur remplacement.

Les pièces fournies devront être neuves, conformes aux prescriptions des fabricants, adaptées aux équipements concernés et compatibles avec les installations existantes.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, aucune fourniture ne pourra être facturée sans émission préalable d'un bon de commande.

6.2 Fourniture de main-d'œuvre hors prestations forfaitaires.

Les prestations de main-d'œuvre ne relevant pas des opérations incluses dans le forfait de maintenance pourront être commandées sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ces prestations concernent notamment les travaux ponctuels, adaptations, modifications ou interventions exceptionnelles demandées par le pouvoir adjudicateur.

Toute intervention fera l'objet d'un devis préalable précisant la nature des travaux, le nombre d'heures prévisionnelles, les qualifications des intervenants mobilisés ainsi que les éventuelles contraintes particulières d'exécution.

Les temps de déplacement, d'approvisionnement et d'organisation sont réputés inclus dans les prix unitaires, sauf disposition contraire prévue au marché.

6.2 Production et fourniture de plans.

Lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, le titulaire réalisera ou mettra à jour les plans relatifs aux installations couvertes par le présent marché.

Les documents remis devront être conformes à l'état réel des installations au jour de leur production et transmis sous format numérique exploitable.

Lorsque les plans sont réalisés ou modifiés à partir de documents fournis par le pouvoir adjudicateur, le titulaire remettra également les fichiers sources modifiables ayant servi à leur élaboration, notamment au format DWG lorsqu'il est utilisé.

Les prestations de création ou de mise à jour de plans seront rémunérées sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

6.3 Étalonnage et mise en conformité des moyens de métrologie

Cela consiste en l'étalonnage et la mise en conformité des détecteurs gaz et caméras thermiques

Les opérations d'étalonnage, de réglage, de vérification métrologique et de mise en conformité de ces équipements pourront être commandées sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ces prestations comprendront l'ensemble des opérations nécessaires au rétablissement du fonctionnement nominal des équipements, y compris les essais, réglages, paramétrages et la fourniture des certificats ou rapports d'intervention correspondants.

Le titulaire réalisera l'ensemble des opérations nécessaires au maintien des performances attendues des équipements, conformément aux prescriptions du fabricant.

À l'issue de l'intervention, un rapport détaillé précisant les contrôles réalisés, les écarts constatés, les réglages effectués et l'état de conformité des équipements sera transmis au pouvoir adjudicateur.

Article 7 FOURNITURES INTEGREES AU MARCHE.

7.1 Fournitures prévues au marché.

Les fournitures intégrées au marché concernent, tous consommables, fournitures, et pièces détachées.

Sans que cette liste soit exhaustive, cela concerne :

- Les compresseurs des RIA.
- Les composants électriques de protection
- Les accessoires de plomberie : joints, colliers, boulonnerie, raccord Victaulic, coudes, tuyauterie, manomètre et presostat...
- Les fournitures consommables : les chiffons, huiles, graisses, soudure, peinture pour reprises partielles...
- Les outillages légers ou lourds

- Les différents types d'extincteurs identifiés en annexe 1 ; 2 et 3 et leurs pièces détachées
- Les différents types de RIA identifiés en annexe 1 ; 2 et 3 et leurs pièces détachées
- Les différents types de bouche incendie en annexe 1 ; 2 et 3 et leurs pièces détachées.

Le forfait comprend également l'élimination hors site des consommables usagés et des déchets : huiles, résidus de câble ou filerie, équipement HS....

7.2 Provenance et qualité des fournitures :

Toutes les fournitures, pièces détachées, équipements et matériels mis en œuvre dans le cadre du présent marché devront être neufs, d'origine ou de qualité équivalente, compatibles avec les équipements existants et conformes à la réglementation, aux normes en vigueur ainsi qu'aux prescriptions des fabricants.

Le titulaire garantit que les fournitures utilisées présentent les performances et les caractéristiques techniques nécessaires au maintien du niveau de sécurité des installations.

Toute proposition de substitution d'une pièce ou d'un équipement par un matériel équivalent devra faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra démontrer que la solution proposée présente un niveau de performance, de fiabilité, de sécurité, de durabilité et de compatibilité au moins équivalent à celui du matériel d'origine.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser toute fourniture ne répondant pas aux exigences du présent marché ou dont la provenance, la qualité ou la conformité ne seraient pas suffisamment justifiées.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra être en mesure de produire tout document permettant de justifier la conformité des fournitures utilisées, notamment les fiches techniques, certificats de conformité, déclarations de performance, attestations de fabrication, notices techniques ou tout document équivalent.

Les équipements et pièces remplacés deviendront la propriété du titulaire, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur ou obligation réglementaire contraire. Leur évacuation et leur traitement seront réalisés dans des filières agréées conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

7.3 Garantie des pièces, de la main-d'œuvre et des déplacements

Les équipements, matériels, pièces détachées et installations fournis ou remplacés dans le cadre du présent marché bénéficieront d'une garantie minimale de deux (2) ans à compter de leur date de réception ou de remise en service.

Cette garantie couvre l'ensemble des défauts de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement non imputables à une mauvaise utilisation, à un acte de vandalisme, à un sinistre ou à une intervention réalisée par un tiers non autorisé.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera à ses frais :

- La fourniture des pièces de remplacement ;
- La main-d'œuvre nécessaire aux opérations de diagnostic, de réparation ou de remplacement ;
- Les déplacements et frais annexes liés à l'intervention ;
- Les essais, réglages et opérations de remise en service.

Les interventions réalisées au titre de la garantie ne pourront donner lieu à aucune facturation complémentaire au pouvoir adjudicateur.

Toute pièce ou équipement remplacé dans le cadre de la garantie bénéficiera d'une nouvelle période de garantie de deux (2) ans à compter de sa date de remplacement.

Le titulaire demeurera responsable de la parfaite remise en état et du bon fonctionnement des équipements concernés à l'issue de son intervention.

Les fournitures devront être disponibles sur le marché français pendant toute la durée du marché. Le titulaire veillera à privilégier des équipements utilisant des composants standardisés et non propriétaires, afin de garantir leur maintenabilité et leur mise en concurrence lors des futurs marchés.

Article 8 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES INTEGREES AU MARCHÉ

8.1 Assistance

Ces prestations comprennent :

- l'assistance à l'Etablissement au cours des visites réglementaires effectuées par toute société de contrôle agréée. Le Titulaire devra y assister et effectuer les manœuvres et essais que pourraient nécessiter ces opérations.
- l'assistance à l'Etablissement au cours des visites ou essais qu'il convient d'effectuer pour améliorer les performances des équipements et la participation à l'analyse des résultats,
- l'assistance à l'Etablissement pour tous essais, contrôles, visites, concernant tout type d'équipement dépendant des installations gérées par le Titulaire,
- l'information à l'Etablissement de tout changement ou de toute modification aux normes et réglementations diverses intéressant les équipements,
- l'information à l'Etablissement des incidences financières et d'utilisation résultant des essais, des visites et des changements de réglementation,

8.2 Bilan

Le Titulaire établira chaque année un bilan, qui a pour objet de spécifier l'état de santé et de fonctionnement des installations.

Il porte, pour les équipements principaux sur :

- les mesures des caractéristiques principales, par exemple
 - o intensité absorbée par les moteurs électriques,
 - o débits d'eau
 - o pression statique eau ou air
- le relevé des caractéristiques des protections électriques telles qu'implantées sur le site.
- les temps de fonctionnement.

En complément le Titulaire fournira à l'Etablissement un rapport annuel d'intervention comprenant :

- La synthèse des interventions effectuées en forfait et hors forfait.
- Les commentaires sur ces interventions,
- Une synthèse des comptes rendus d'anomalies
- Un bilan de l'état de fonctionnement des installations objet du présent marché,

- Les suggestions technico-financières éventuelles en vue d'améliorer les installations ou de les rendre conforme aux normes. Ces suggestions porteront aussi sur le déroulement du marché. Sauf indication contraire de l'Etablissement, ce rapport sera établi en janvier de chaque année et concernera les 12 derniers mois. Ce bilan est une aide pour le responsable NOVO pour l'établissement du budget en préparation.

8.3 Mesures conservatoires

Pour les interventions de maintenance corrective urgentes sortant du cadre du forfait, le Titulaire exécute les prestations limitées au strict minimum (mesures conservatoires) et en informe le responsable de l'établissement par téléphone.

8.4 Analyses vibratoires sur les pompes

Une mesure vibratoire annuelle sera faite sur toutes les pompes sur socle avec accouplement. Cette opération pourra être réalisée par le titulaire s'il possède le matériel nécessaire et les compétences, dans le cas contraire, il devra faire appel à une entreprise spécialisée. Une nouvelle mesure sera réalisée en cas de désaccouplement du moteur et de la pompe.

8.5 Remplacement des systèmes d'extinction des équipements de cuisson professionnelle

Dans le cadre du présent marché, le titulaire devra procéder, au cours de la troisième année d'exécution du marché, au remplacement des systèmes d'extinction automatique dédiés aux équipements de production alimentaire recensés en annexe du présent CCTP.

Les équipements installés devront constituer des systèmes ouverts, non propriétaires, de performances au moins équivalentes aux dispositifs existants. Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes applicables à la protection incendie des équipements de cuisson professionnelle.

Cette prestation comprend notamment :

- La planification des travaux nécessaire au remplacement des équipements en milieu occupé
- La fourniture des matériels ;
- La dépose et l'évacuation des équipements existants ;
- L'installation et la mise en service des nouveaux systèmes ;
- Les essais et vérifications de bon fonctionnement ;
- La remise de l'ensemble de la documentation technique afférente aux installations ;
- La formation ou l'information des personnels désignés par le Centre Hospitalier si nécessaire.

À compter de leur mise en service, les systèmes remplacés intégreront le périmètre des prestations de maintenance préventive et corrective du présent marché, sans modification du périmètre contractuel.

Le titulaire assurera leur maintenance jusqu'au terme du marché dans les conditions définies au présent CCTP.

L'ensemble des coûts liés à cette prestation, y compris les opérations de maintenance associées jusqu'à l'échéance du marché, devra être intégré par le candidat dans sa Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Les prix devront être répartis et lissés sur les années 3 et 4.

8.6 Remplacement programmé des extincteurs contenant des PFAS

Dans le cadre de la transition réglementaire relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), le titulaire devra procéder au remplacement des extincteurs à mousse contenant des agents extincteurs concernés par cette réglementation lors de leur prochaine échéance de révision quinquennale.

Sont concernés par cette disposition les extincteurs mis en service au cours des années 2022, 2023 et 2024 et identifiés comme contenant des agents extincteurs à base de PFAS.

Le remplacement devra être réalisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Extincteurs mis en service en 2022 : remplacement au plus tard lors de leur révision quinquennale en 2027 ;
- Extincteurs mis en service en 2023 : remplacement au plus tard lors de leur révision quinquennale en 2028 ;
- Extincteurs mis en service en 2024 : remplacement au plus tard lors de leur révision quinquennale en 2029.

Les extincteurs remplacés devront présenter des performances au moins équivalentes aux équipements déposés et être conformes à la réglementation applicable à leur date d'installation. Les agents extincteurs utilisés devront être exempts de PFAS soumis à restriction ou interdiction réglementaire.

Les extincteurs mis en service à compter du 1er janvier 2025 ne sont pas concernés par cette opération de remplacement programmé, sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur relative aux PFAS.

Le titulaire établira, dans les six mois suivant la notification du marché, un inventaire contradictoire des équipements concernés ainsi qu'un planning prévisionnel des remplacements. Ces prestations devront être intégrées et lissées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) selon les modalités définies au marché.

Article 9 RAPPORTS D'ACTIVITE - GESTION DES INFORMATIONS

9.1 Compte rendu d'intervention

Toutes les interventions du Titulaire doivent faire l'objet d'un compte-rendu d'intervention. Ces comptes rendus préciseront :

- le libellé de l'intervention
- le type d'intervention
- le nom de l'équipe et de l'intervenant,
- les dates et heures d'interventions
- l'équipement concerné, ou à défaut le domaine concerné et, si possible, la localisation géographique
- le détail des prestations réalisées,
- Et s'il y a lieu :
 - o Les mesures ou comptages effectués,
 - o Les fournitures ou pièces de rechange changées,
 - o Les annotations particulières de l'intervenant

9.2 Constat d'anomalie

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance du responsable de l'Etablissement toute anomalie qu'il aurait observée sur les installations dont il a la charge.

Il est également tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, outre les anomalies qu'il aurait observées, le Titulaire est également tenu de vérifier in situ et d'établir un constat pour toute anomalie signalée par le NOVO.

Ces constats sont renseignés par le Titulaire, qui établit pour chaque constat d'anomalie une fiche écrite sur laquelle sont mentionnés :

- La date et l'heure de l'observation de l'anomalie, ou de l'appel de l'utilisateur
- Le nom et prénom de la personne qui a observé
- Le type d'anomalie constatée
- L'équipement qui est en cause
- Les actions entreprises par le Titulaire si elles relèvent du forfait du Titulaire (en indiquant le nom de l'intervenant, le type d'intervention effectué, la date et l'heure de la fin d'anomalie)
- La ou les actions qu'il convient de réaliser pour remédier à l'anomalie observée si elles ne relèvent pas du forfait du Titulaire
- Les conséquences que pourrait entraîner l'anomalie à court terme et à long terme si aucune action n'était prise pour y remédier (dans le cas d'une anomalie ne relevant pas du forfait du Titulaire)

Cette fiche sera éventuellement complétée d'un rapport circonstancié.

Ce constat d'anomalie doit donc aboutir à une action de maintenance qui sera prise en compte et réalisée suivant les processus définis à l'article 5 ci-dessus.

9.3 Rapport d'activité mensuel / Tableaux de bord.

Le Titulaire fournira avant le 10 de chaque mois à l'Etablissement un rapport mensuel mentionnant de manière synthétique et explicite pour le mois écoulé :

- Les interventions (classement par domaine, lieu, type d'intervention, etc..)
- Le relevé des compteurs,
- Les constats d'anomalies
- Les devis
- Les faits marquants.

Ce rapport comprendra également une partie tableau de bord comprenant différents indicateurs qualité de la maintenance.

Le Titulaire proposera à l'Etablissement, dans le mois suivant la notification du présent marché, un modèle de rapport basé sur les lignes directrices qui lui auront été fournis par ce dernier.

9.4 Registre de maintenance

9.4.1. Objectifs, explications préliminaires.

Le Titulaire devra tenir un registre de maintenance qui complète les fonctionnalités prises en compte par l'outil DEEMPLY

Sa composition exacte et son utilisation seront définies au démarrage du marché par le responsable d'exploitation.

Ce registre doit être consultable à tout moment par le responsable d'exploitation ou leurs représentants. A titre indicatif, un tel registre comprendra les éléments suivants, qui devront être introduits et tenus à jour dans l'outil DEEMPLY du NOVO :

- Registre du personnel
- Classeur Programme, Gamme et Planning de maintenance
- Classeur de gestion des stocks et matériels
- Classeur des ordres de travaux
- Classeur des constats d'anomalies
- Fichier historique des installations.

Chacun de ces éléments est décrit ci-dessous.

9.4.2. Registre du personnel.

Ce registre comprendra la liste de tous les intervenants du Titulaire sur les sites du NOVO en précisant, le nom, prénom, qualification, type d'intervention susceptible d'être réalisée.

Cette liste concerne également l'organisation de l'astreinte.

9.4.3. Classeur programme, gammes et planning annuel de maintenance.

Ce classeur comprendra les éléments suivants mis à jour semestriellement conformément aux dispositions de l'article 4.1. du présent CCTP :

- Programme de maintenance
- Gamme de maintenance
- Planning annuel de maintenance.

9.4.4. Classeur de gestion des stocks

Ce classeur comprendra au minimum les éléments suivants, mis à jour en permanence :

La gestion magasin des fournitures, pièces détachées et outillages appartenant au Titulaire, sans obligation particulière si ce n'est une obligation de disponibilité des pièces telle que définie à l'article 9.6 du présent CCTP.

Ce classeur concerne la gestion des stocks de première urgence appartenant à l'Etablissement, et confiés en dépôt au Titulaire suivant les dispositions de l'article 9.6 du présent CCTP (ces éléments seront dissociés des fournitures et pièces appartenant au Titulaire).

9.4.5. Classeur des ordres de travaux

Ce classeur comprendra l'ensemble des fiches d'ordre de travaux mentionnant les différents renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessus.

Les fiches seront classées par corps de métier.

9.4.6. Classeur des constats d'anomalies

Ce classeur comprendra les fiches d'anomalies telles que définies à l'article 9.2 ci-dessus.

9.4.7 Fichier historique des équipements

Les fiches "historique des équipements" ne concernent que les équipements principaux.

A titre d'exemple sont considérés comme équipements principaux, sans que cette liste soit exhaustive : les RIA, les surpresseurs, installation d'extinction automatique...

La fiche historique a pour but de mieux connaître l'équipement et son fonctionnement et de le suivre pendant toute sa durée de vie.

Il y a lieu de signaler :

- tout changement de pièce détachée,
- les défauts d'un composant.

Les fiches "historique des équipements comprendront 2 parties :

- Une partie signalétique " identité" mentionnant :
 - o la désignation et le code de l'équipement,
 - o sa situation géographique,
 - o la marque et le type s'il s'agit d'un équipement individuel,
 - o les noms de l'installateur et du constructeur,
 - o la date de sa mise en service
 - o les valeurs nominales des caractéristiques de l'équipement,
 - o les valeurs mesurées à la réception,
 - o les notices de fonctionnement et d'entretien du constructeur et de l'installateur.
- Une partie "commentaires" mentionnant :
 - o les prestations particulières relevées avec la date d'intervention,
 - o éventuellement les observations de l'intervenant,
 - o les bilans annuels réalisés par le Titulaire.

9.4.8. Remise des documents en fin de marché.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, le registre de maintenance reste la propriété de l'Etablissement.

Le Titulaire se verra remettre le fichier de son personnel. Il ne pourra, sans autorisation expresse du représentant de l'Etablissement, prélever de document dans le dossier de maintenance.

9.5 Outils informatiques de gestion

9.5.1 Registre Sécurité Numérique (DEEMPLY) :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Centre Hospitalier met à disposition du titulaire l'outil dématérialisé de gestion du registre de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

Le titulaire s'engage à utiliser cet outil comme support principal de suivi des prestations réalisées au titre du présent marché.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- consulter régulièrement les demandes d'intervention, observations et signalements émis par le pouvoir adjudicateur via l'outil ;
- accuser réception et prendre en compte les demandes d'intervention transmises par ce biais ;
- renseigner les actions réalisées, les dates d'intervention, les observations techniques, les anomalies constatées ainsi que les mesures conservatoires éventuellement mises en œuvre ;
- déposer les comptes-rendus, rapports de vérification, certificats, procès-verbaux et tout document contractuel ou réglementaire demandé ;
- assurer la traçabilité complète des opérations de maintenance préventive et corrective réalisées dans le cadre du marché ;
- faire signer électroniquement les interventions par les représentants habilités de l'établissement lorsque cette fonctionnalité est disponible dans l'outil ;
- participer à la mise à jour de la base patrimoniale des équipements maintenus.

Lors de toute création ou modification d'équipement, de localisation, de caractéristique technique ou de donnée patrimoniale, le titulaire utilisera exclusivement les trames, formulaires et modèles mis à disposition dans l'outil afin de garantir l'homogénéité et la qualité des données.

Le titulaire veillera à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations renseignées. Toute donnée erronée ou incomplète devra être corrigée dans les meilleurs délais à la demande du pouvoir adjudicateur.

L'accès à l'outil et les licences nécessaires à l'exécution du marché sont fournis par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin que son personnel soit formé à son utilisation et dispose des équipements permettant son exploitation.

L'utilisation effective de l'outil constitue une obligation contractuelle du marché. Le défaut de renseignement des interventions, l'absence de dépôt des documents attendus ou le non-respect des procédures de traçabilité définies au présent article pourront être considérés comme un manquement aux obligations du titulaire.

9.5.2 Réalisation, mise à jour et fourniture des plans d'évacuation et d'intervention

À la demande du pouvoir adjudicateur et sur émission d'un bon de commande correspondant au poste du BPU, le titulaire réalisera ou mettra à jour les plans d'évacuation, plans d'intervention ou tout autre plan de sécurité incendie requis.

Pour l'exécution de cette prestation, le pouvoir adjudicateur pourra mettre à disposition du titulaire les plans existants au format DWG lorsqu'ils sont disponibles.

Lorsque les plans d'évacuation ou d'intervention sont élaborés ou modifiés par le titulaire, celui-ci s'engage à utiliser les plans DWG fournis par le pouvoir adjudicateur ou, à défaut, à produire les fichiers sources nécessaires à leur réalisation.

Commenté [ELM1]: CCAP : Aucune plus-value, redevance, licence d'utilisation ou indemnité liée à la remis des fichiers sources DWG ne pourra être réclamée par le titulaire. La fourniture des fichiers sources est réputée comprise dans le prix de la prestation figurant au BPU.

Les prestations comprendront obligatoirement :

- la réalisation ou la mise à jour des plans conformément à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- la fourniture des fichiers numériques au format PDF ;
- la fourniture des fichiers sources modifiables au format DWG (version AUTOCAD 2025 / antérieures) ;
- l'impression des plans sur un support adapté à leur environnement d'installation ;
- la fourniture des cadres, protections ou supports nécessaires à leur affichage ;
- la pose et la fixation des plans à l'emplacement désigné par le pouvoir adjudicateur.

Les plans devront être réalisés dans les formats réglementaires applicables et comporter l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des fichiers sources produits ou modifiés dans le cadre du marché, notamment les fichiers DWG, deviendra la propriété du pouvoir adjudicateur dès leur réception. Le titulaire ne pourra s'opposer à leur réutilisation, leur modification ou leur transmission à un tiers chargé de prestations ultérieures.

La remise des fichiers PDF et DWG constitue une obligation contractuelle de la prestation. La prestation ne pourra être considérée comme achevée qu'après transmission de l'ensemble des documents numériques et réalisation de la pose des plans.

9.6 Gestion des fournitures, pièces, et matériels

9.6.1 Gestion des fournitures et pièces dues au titre des prestations forfaitaires

Afin de garantir le respect des délais d'intervention et de remise en service prévus au présent marché, le titulaire devra constituer, maintenir et gérer un stock de pièces détachées stratégiques adaptées aux équipements couverts par le marché.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du marché, le titulaire établira une liste des pièces détachées qu'il estime nécessaires au respect de ses engagements contractuels. Cette liste sera soumise à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition un local ou un espace dédié au stockage de ces pièces.

Les pièces composant ce stock demeureront la propriété du pouvoir adjudicateur. Le titulaire assurera sous sa responsabilité leur gestion, leur traçabilité, leur maintien en état et leur réapprovisionnement afin de garantir un niveau de stock compatible avec les exigences contractuelles du marché.

Le titulaire tiendra à jour un inventaire détaillé des pièces stockées et transmettra trimestriellement au pouvoir adjudicateur un état du stock comprenant les consommations, les réapprovisionnements effectués et les préconisations d'évolution du stock.

À l'échéance du marché, ou en cas de cessation anticipée de celui-ci, le titulaire assurera la transmission au titulaire entrant de l'ensemble des informations nécessaires à la reprise du stock, notamment l'inventaire actualisé, les historiques de consommation et les recommandations relatives au maintien du niveau de stock.

L'ensemble des coûts liés à la constitution initiale du stock, à sa gestion, à son suivi, à sa traçabilité et à son transfert en fin de marché devra être intégré par le candidat dans son offre financière.

Ces coûts devront être intégralement répartis et lissés sur la durée totale du marché au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF). Aucune facturation complémentaire, commande spécifique ou indemnité supplémentaire ne pourra être réclamée au titre de la constitution, de la gestion ou du transfert de ce stock.

9.6.2. Locaux mis à disposition

Il n'est pas prévu de mettre un local à la disposition du Titulaire.

Le titulaire pourra en revanche, accéder aux locaux de stockage identifié au 9.6.1.

9.7 Documentation

L'Etablissement remettra au Titulaire, et à la demande les documents nécessaires à la bonne exploitation du marché type fond de plan, DOE.

• .

Article 10 MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION

10.1 Organisation et qualification du personnel du Titulaire

Le personnel affecté aux prestations devra disposer des qualifications, habilitations et formations nécessaires à l'exécution des missions confiées. Les techniciens intervenants devront justifier d'une expérience professionnelle minimale de deux ans dans la maintenance d'équipements de protection incendie similaires à ceux objet du présent marché.

La formation aux logiciels utilisés par NOVO est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra pouvoir justifier auprès de l'Etablissement que tous ses intervenants ont reçu une formation adéquate en vue d'assurer la maintenance des installations.

Le Titulaire fournira le curriculum vitae professionnel de chaque personnel intervenant, préalablement à leur entrée en fonction.

Intervention Sous Section 4

Lorsque les prestations sont réalisées dans des zones contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante, le titulaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux interventions relevant de la Sous-Section 4 (SS4) du Code du travail.

Le titulaire s'assure que son personnel est formé et habilité, met en œuvre les moyens de prévention adaptés et applique les modes opératoires réglementaires. Il prend connaissance des documents de repérage amiante mis à sa disposition par le Centre Hospitalier avant toute intervention susceptible de détériorer les murs, sols, plafonds ou tout autre élément de construction supportant les équipements objets du présent marché.

En cas de découverte fortuite de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, le titulaire suspend immédiatement son intervention et informe le Centre Hospitalier afin de définir les mesures à mettre en œuvre avant toute reprise des travaux.

Les contraintes liées aux interventions préventives et correctives relevant de la SS4 sont réputées incluses dans les prix du marché. Pour les prestations hors forfait, un coefficient d'intervention en environnement amianté (SS4) est prévu au BPU.

10.2 Cadre d'intervention

Le centre hospitalier exerce une activité continue 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les prestations objet du présent marché devront être réalisées dans le respect absolu de la continuité des soins, de la sécurité des patients, des personnels et des visiteurs, ainsi que du maintien des activités médicales, médicotechniques, logistiques et administratives.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes d'exploitation des différents sites avant la remise de son offre. Aucune plus-value, prolongation de délai ou indemnisation ne pourra être demandée au motif des contraintes de fonctionnement propres à un établissement de santé.

Le titulaire devra adapter l'organisation de ses interventions aux contraintes des services concernés et coordonner systématiquement ses actions avec les représentants du pouvoir adjudicateur.

Certaines zones présentent des contraintes particulières d'accès ou d'exploitation, notamment :

- Les blocs opératoires et secteurs assimilés, dont les interventions devront être programmées en concertation avec les responsables concernés et réalisées dans le respect des protocoles d'hygiène, des procédures d'accès et des exigences de continuité d'activité ;
- Les cuisines et unités de production alimentaire, dont les interventions devront être privilégiées durant les périodes de moindre activité et, sauf accord contraire du représentant du pouvoir adjudicateur, après la fin de la production quotidienne ;
- Les services de soins, d'hospitalisation, les consultations et l'ensemble des secteurs accueillant des patients, dont l'occupation permanente impose une limitation maximale des nuisances sonores, des interruptions de service et des contraintes imposées aux usagers et aux personnels ;
- Les laboratoires, Stérilisation et pharmacie
- Les locaux techniques participant directement à la continuité de fonctionnement de l'établissement.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances liées à ses interventions, notamment en matière de bruit, de poussières, d'encombrement des circulations, d'interruption des équipements de sécurité incendie ou de gêne pour les patients et les personnels.

Toute intervention susceptible d'entraîner une indisponibilité, même temporaire, d'un équipement de sécurité incendie devra faire l'objet d'une validation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées.

Le titulaire devra disposer des moyens humains et organisationnels nécessaires pour réaliser ses interventions lorsque les contraintes d'exploitation l'exigent, sans que cela puisse donner lieu à rémunération complémentaire lorsque ces contraintes sont prévisibles et inhérentes à l'activité hospitalière.

10.3 Sujétions pour manutention et démontage d'organes

Le Titulaire fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention d'organe ou d'équipement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Etablissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Le Titulaire prend en compte dans le cadre de son forfait la dépose et la repose de tout organe nécessaire pour accéder à l'organe objet de sa prestation.

10.4 Limites des prestations entre les différents marchés

Les frontières définissant les limites des prestations sont définies ci-après :

Détection Incendie / Protection Incendie

Borniers avals des armoires électriques dans les centrales de pompes.

Bornes des contacts de report d'information et de défaut des systèmes automatiques d'extinction des cuisines. L'entretien, le réglage, les essais fonctionnels et le remplacement des systèmes automatiques d'extinction des cuisines, y compris leurs centrales de commande, détecteurs thermiques, cartouches, réseaux de diffusion, buses, dispositifs manuels de déclenchement et organes d'asservissement propres au système, sont à la charge du titulaire du présent marché.

L'entretien des équipements du Système de Sécurité Incendie (SSI), des câblages de report, des équipements de contrôle et de signalisation (ECS), des centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI) et de leurs programmations demeure à la charge du titulaire du marché de maintenance du SSI.

Electricité / Protection Incendie

Bornes amonts des interrupteurs généraux sur les tableaux électriques TPS.

10.5 Engagements environnementaux

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de limiter l'impact environnemental de ses activités et à respecter la réglementation environnementale applicable pendant toute la durée du marché.

À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Organiser ses interventions de manière à optimiser les déplacements de ses équipes et à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Assurer la collecte, le tri, le transport et l'élimination des déchets issus de ses interventions dans des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, les bordereaux de suivi des déchets lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation ;
- Privilégier, lorsque cela est techniquement possible, des pièces de rechange reconditionnées, réparables ou présentant un moindre impact environnemental, sous réserve qu'elles garantissent un niveau de sécurité et de performance équivalent ;
- Limiter les emballages et reprendre les emballages générés par ses fournitures ;
- Prévenir tout risque de pollution accidentelle lors des opérations de maintenance, notamment lors de la manipulation d'agents extincteurs, de produits chimiques ou d'huiles ;
- Assurer la récupération, le transport et le traitement des agents extincteurs, cartouches, extincteurs réformés, batteries, composants électroniques et autres déchets dangereux conformément à la réglementation applicable.

Le titulaire s'engage à favoriser la réparation des équipements lorsque celle-ci est techniquement possible et économiquement pertinente, avant tout remplacement systématique.

CCTP MAINTENANCE DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION INCENDIE

Les produits, équipements ou agents extincteurs remplacés devront être évacués par le titulaire vers des filières de traitement ou de valorisation agréées. Aucun abandon ou stockage définitif sur les sites du pouvoir adjudicateur ne sera autorisé sans son accord préalable.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire tout justificatif permettant de vérifier le respect des présentes dispositions, notamment les bordereaux de suivi des déchets, certificats de valorisation, attestations de traitement ou tout document équivalent.